

n. 7.



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE.

Du Dimanche 20 Février 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

LE désir de faire connoître le plus grand
nombre des décrets intéressans rendus par l'as-
semblée nationale ; nous force de supprimer de
temps à autre quelques articles ; c'est pourquoi
nous remettrons au N°. prochain ce que nous
avons à dire sur cet article.

Cependant ; au nom de nos abonnés , nous
renouvellons ici notre prière à MM; les admis-

nistrateurs de nous employer à faire connoître les opérations qu'ils desireront rendre publiques.

Administration des districts.

Jeudi dernier, il a été procédé à la vente de quelques biens nationaux, situés dans le district de Périgueux. Nous en donnerons un plus grand détail dans le prochain N°, en indiquant les biens vendus avec les prix : ce que nous n'avons pu faire dans celui-ci, attendu que cela ne nous a pas encore été remis par le secrétaire.

Tribunaux & Juges de paix.

Dans les diverses affaires qui se sont présentées au tribunal de cette ville, les nouveaux juges ont eu à souffrir de quelques restes des anciens abus ; on entend parler des sollicitations, dont on fesoit autrefois une étude constante, & qui, par le choc des tentatives opposées, étoient devenues un art profond dans lequel excelloient certaines classes de citoyens.

Que de jeunes & charmantes femmes entrent dans le cabinet d'un juge , & qu'elles lui disent seulement un mot en faveur de tel ou tel plaigneur , c'est un véritable danger que des magistrats , élus par le peuple , surmonteront sans doute , mais auquel il vaut beaucoup mieux qu'ils ne soient pas exposés.

Les citoyens qui possédoient dans l'ancien régime les places , la fortune , les qualifications distinguées ; ceux dont la plus mince politesse donnoit autrefois de l'orgueil & des espérances , & qui malgré le changement de nos principes , conservent encore une certaine prépondérance dans l'opinion du vulgaire , sont également dangereux. Un magistrat sage doit éviter soigneusement leurs visites.

Le laboureur a aussi son genre de sollicitation ; mais il est bien moins à craindre & beaucoup plus excusable. Il se souvient d'avoir souvent bravé le mauvais tems de la nuit , & encouru les peines sévères prononcées contre

ce qu'on appelloit braconniers ; pour procu-
rer ue gibier délicat aux sectaires des ci-
devant touverains : il a vu sa femme & ses
enfans se priver , dans le même objet , de
la volaille qu'ils avoient élevé avec peine ,
& se réduire , sans murmure , au grossier ali-
ment du blé de Turquie. Il croit donc rem-
plir un devoir , lors qu'il offre un présent ;
il faut l'excuser & l'instruire ; ses vues ne
sont pas étudiées , mais elles sont droites :
dès qu'on lui aura appris qu'il fait mal , dès
qu'on lui aura tracé la route qu'il doit sui-
vie , soyons assurés qu'il ne s'en écartera pas.
Après le philosophe , le laboureur est celui de
tous les citoyens le plus près de la belle na-
ture , & conséquemment le plus digne de
notre nouvelle constitution , le plus capable
d'en saisir le véritable esprit.

Quant à ceux qui pourroient se permettre
de solliciter contre des accusés , fussent-ils
même parties plaignantes , nous les engageons

5

à méditer cette doctrine , professée en dernier lieu , à l'assemblée nationale , par M M. Duport & Chapelier.

« Aussitôt qu'un citoyen , maltraité dans sa personne ou dans ses biens , a invoqué la justice , il doit disparaître ; c'est à l'accusateur public de prendre sa place... S'il étoit possible qu'un homme devint l'adversaire de l'accusé , on reconnoîtroit d'abord qu'il est excité par la haine ou par l'animosité , & la défiance devroit s'introduire dans l'esprit des jurés. Si au contraire , l'accusateur public remplit cette fonction pénible au nom de la société , alors la confiance est dans l'âme des jurés , ils ne craignent pas que les passions obscurcissent la vérité dont la découverte doit fixer leur décision. »

Pénétré de ces principes , le tribunal de Périgueux nous prie de donner ici l'avertissement public qu'il regardera , comme une

injure , toute espèce de sollicitation directe ou indirecte. F. L.

A l'audience du 31 janvier , le tribunal du quatrième arrondissement de la ville de Paris , séant aux minimes , à rendu le premier la justice distributive. Deux particuliers qui étoient en contestation , & que le juge de paix de Vincennes n'avoit pu mettre d'accord , se sont présentés , & ont exposé eux-mêmes , sans l'assistance d'aucun avoué , le sujet de leur différend & leurs raisons respectives. Le jugement explique toute la cause ; le voici tel qu'il a été prononcé.

« Attendu la déclaration du sieur Labarre , qu'il a exactement payé les fournitures de viandes qui lui ont été faites par le sieur Renaud , à sur & mesure des livraisons ; & que le sieur Renaud n'a aucun titre au soutien de sa demande , le tribunal décharge le sieur Labarre de la demande du sieur Renaud en condamnation de la somme de

188 liv. 2 f., en affirmant par le sieur La-
barre qu'il a exactement payé les fournitures
de viande à lui faites par le sieur Renaud à
sur & mesure des livraisons, & qu'il ne
doit rien desdites fournitures directement ni
indirectement. Le sieur Labarre ayant prêté
serment, le tribunal donne cette au sieur La-
barre de son affirmation, aux termes du
présent jugement, & condamne le sieur Re-
naud aux dépens ».

Les fraix des deux parties, tant devant
le juge de paix qu'au tribunal, ont été li-
quidés à 3 liv. 10 f.

Juger une affaire de cette nature le jour
ou elle a commencé, ne faire que pour
3 liv. 10 f. de fraix, lorsqu'autrefois elle
eut duré un an, & coûté au moins 600 l.
oh! pour le coup c'est abominable!

Ainsi parloit un ci-devant procureur : ci-
toyens, n'avoit-il pas raison? vous le croi-
riez, sans doute, d'après l'opinion de votre

8

tribunal de district qui pense que , parce que
la loi des avoués n'est pas encore enregistrée ,
il ne peut pas recevoir de cause sans consti-
tution de procureurs ; & ceux-ci professent
journellement cette odieuse maxime , que la
forme emporte le fond : maxime que la raison
s'estrayoit de voir exister dans le temple de
la justice , & qui malheureusement y est tel-
lement enracinée , qu'il sera bien difficile
de l'extirper .

Municipalités.

On a procédé dans le conseil-général de la
commune , le 16 du courant , à la nomination
des commissaires qui doivent procéder à l'esti-
mation des fonds pour la contribution fon-
cière , dans l'étendue du territoire de la Mun-
icipalité .

Assemblée nationale.

Le 10 du courant il a été rendu le dé-
cret qui suit : Les curés qui , en exécution des

9
décrets seront remplacés par d'autres ecclésiastiques, recevront, du jour que leurs successeurs entreront en fonctions, un secours annuel de 500 liv., si, à raison de leurs anciens bénéfices, ils n'ont pas un traitement égal. Ensuite, ont été rendus les décrets suivants, concernant l'organisation de la haute cour nationale :

La haute cour nationale sera composée d'un haut juré & de quatre grands juges, qui dirigeront l'instruction, & qui appliqueront la loi après la décision du juré sur le fait.

Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au corps législatif, éliront, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités requises pour être députés au corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut juré pendant tout le cours de la législature.

61

Cette nouvelle législature , après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres , dressera la liste des jurés élus par les départemens du royaume , & elle la fera publier.

La haute cour nationale connoîtra de tous les crimes & délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre accusateur : nulle autre affaire ne sera portée à la haute cour nationale.

La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

Elle se réunira à une distance de quinze lieues , au moins , du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera.

Le décret du corps législatif portant accusa-
tion , n'aura pas besoin d'être sanctionné par le
roi.

La déclaration du corps législatif portant ac-
cusation , aura l'effet d'une ordonnance de prise
de corps.

Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler & entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins, mais ces dispositions seront écrites devant les grands juges.

Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise & la plus claire, & il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procureurs de la nation, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.

Les quatre grands jurés qui présideront à l'instruction seront pris parmi les membres du tribunal de cassation; leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement sa séance. Le roi sera invité à y envoyer deux commissaires. Le plus ancien d'âge des quatre juges sera président.

Le juré convoqué sera composé de trente

membres, le juré effectif de vingt-quatre, & la réserve de six.

Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusions.

L'accusé ou les accusés auront la faculté, sans donner de motifs, d'exercer le double des récusions accordées pour la procédure par jurés ordinaires.

Aussitôt que les récusions auront été proposées, & le haut juré déterminé, les grands juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

La forme de composer le juré & celle de procéder, qui ont été établies pour les jurés ordinaires, seront suivies pour le haut juré.

Le commissaire du tribunal de district, dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera, fera, auprès d'elle, les fonctions de

commissaire du roi ; elles seront les mêmes, respectivement à l'instruction & au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.

Décret sur l'organisation de l'armée : Dans toutes les troupes, on ne pourra à l'avenir engager de recrues que depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à quarante en temps de paix, & jusqu'à quarante-cinq en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront le dernier âge aient précédemment servi, & qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant dix-huit ans, ne pourront le faire qu'avec le consentement de leur père & mère, tuteurs ou curateurs ; sans consentement, l'engagement sera nul, sauf aux hommes engagés à ratifier leurs engagements à l'âge de dix-huit ans, qui alors seront valables, nonobstant toutes réclamations.

Le dix, l'assemblée nationale, après avoir

Entendu son comité ecclésiastique , décrète :

Les immeubles réels des fondations de messes , & autres services établis dans les églises paroissiales & succursales , seront vendus dès à présent dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Pour tenir lieu aux curés & autres prêtres attachés auxdites églises paroissiales & succur-sales , & qui en administroient les biens , du revenu desdits biens , il leur sera payé , par le receveur du district , l'intérêt à quatre pour cent , & retenu du produit net desdits biens.

Le 11 , les tribunaux criminels seront établis & fixés dans les villes actuellement siéges des administrations du directoire des départemens , soit que les chefs-lieux soient déterminés , ou que les administrations alternent avec eux ou plusieurs villes , & sans que les tribunaux puissent alterner en aucun cas.

Le 12 , a été décrété ce qui suit : A compter de la promulgation du présent décret ,

Il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer & débiter du tabac dans le royaume, sauf les modifications qui seront ci-après déterminées.

Au directeur du journal.

MONSIEUR,

C'est mal-à-propos que vous m'avez mis au rang de ceux qui ont prêté le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires, si vous avez entendu que je l'avois fait sans restriction, ma conscience & ma religion ne permettent pas que je laisse le moindre équivoque sur un point aussi délicat, dans l'opinion publique, sur mon compte.

J'ai fait mon serment avec toutes les restrictions qu'impose la religion & mes principes sur cette matière. Cette restriction n'a aucun rapport à l'ordre civil & politique, relativement auquel mon serment est pur & simple, comme celui de tous les bons citoyens.

Je dois, M^{me} pour l'acquit de ma conscience, vous prier & vous sommer, en tant qu^e de besoin, de me rayer de votre catalogué de votre journal n^o. 4, & de consigner dans votre prochain n^o. le présent écrit. J'ajoute que, si vous vous refusez à cette justice, je me verrai dans la nécessité de prendre les précautions, soit pour l'obtenir en rigueur contre vous, pour avoir consigné une telle fausseté dans votre journal, soit en donnant par moi-même à cette lettre la plus grande publicité.

J'ai l'honneur d'être avec considération, &c.

SOLLIER, curé de la Chapelle - Gonaguet.

Formule du serment prêté par l'edit sieur curé.

Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décretée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi, dans ce qui concerne les objets civils.

politique & temporel , & qui ne sont ,
directement ni indirectement , opposés à la reli-
gion catholique , apostolique & romaine , dans
laquelle je promets de vivre & mourir . Signé
SOLLIER , curé de la Chapelle Gonaguet .

Nous satisfaisions à la demande du sieur Sol-
lier , en publiant sa lettre , non par crainte de
la menace qu'il nous fait d'obtenir cette publi-
cation en rigueur contre nous : menace ridicule ;
mais par une suite de notre exactitude à rem-
plir les engagemens que nous avons contracté
envers le public . Au reste , c'est à ce public , qui
connoît l'exactitude que les corps administratifs
ont apporté à n'admettre que les certificats de
prestations de serment conforme à la loi , à dé-
cider si le curé de la Chapelle Gonaguet a prêté
serment ou non . Ce qu'il y a de bien certain ,
c'est qu'il a reçu pleinement le montant de son
traitement : & ce qu'il est permis de présumer ,
c'est ce que ses restrictions s'étendoient à revo-
rir sur son serment après qu'il en auroit retiré

tout le profit qu'il en attendoit.

Nous proposons aux réflexions du sieur Sollier un exemple à imiter, & dont la pratique est plus convenable & plus décente que ses restrictions : c'est celui de M. Leclair, curé de l'Etoile.

M. Leclair, curé de l'Etoile (département de la Somme, district d'Abbeville) se voyant dangereusement malade, & ne pouvant se rendre à l'église, fait appeler à son lit de mort la municipalité, & prête son serment entre ses mains. " Messieurs, dit-il, j'acquitte ici ma conscience, & jamais elle n'est plus délicate ; jamais son cri n'est plus saint & plus impérieux que lorsqu'on se dispose à rendre son âme à l'éternel. "

M. le curé de la Chapelle Gonaguet, sera peut-être aussi-bien aisé d'apprendre que M. Daupiès, curé de Fosseix, district de Périgueux, ecclésiastique distingué par ses lumières & ses vertus, crut devoir, après les offices du dimanche 6 de ce mois, inviter ses paroissiens

à joindre ses prières aux siennes, en récitant un
Pater & un Ave, pour demander à Dieu d'é-
clairer les prêtres ignares du diocèse qui se re-
fusaient de prêter le serment requis par l'assem-
blée nationale, & pour qu'il voulût leur ap-
prendre à lire & les convertir. Cette prière se
fit avec dévotion, & excita la reconnoissance
& les applaudissemens de tous les paroissiens de
ce digne pasteur. P. E. P.

Autre dudit jour

MONSIEUR,

Je vous serai bien obligé de mettre dans
votre N°, prochain, que je n'ai jamais entendu
faire de serment sans restriction & qu'ainsi on
s'est mépris quand on a mis dans le dernier N°
que je l'avois fait: car si on croyoit que je l'avois
fait, je le rétracterois; en conséquence j'ai
donné par écrit les expressions de mon cœur à
MM. du département.

J'ai l'honneur d'être, &c.

THEULIER, curé de
Leiguihac de Lauche,

Nouvelles du jour.

L'assemblée nationale a appris par une lettre
du procureur-syndic de Libourne, que tous les
ecclésiastiques fonctionnaires & autres sans ex-
ception, même les religieux, se sont empressés
de prêter le serment. La même unanimous a
régné à Commercy & à Sens. Nous rapportons
la lettre du maire de cette ville, parce que l'im-
pression en a été ordonnée.

Lettre du Maire de Sens.

M. le président, j'ai l'honneur de vous
prier d'apprendre à l'assemblée nationale que
dimanche dernier, 30 janvier, M. le cardinal
Loménie, évêque métropolitain, a solennel-
lement prêté le serment civique & que son
exemple a été suivi par tous les ecclésiastiques
de cette ville. Nous n'avons pas eu la douleur
d'en trouver un seul qui voulût être réfractaire
à la loi ; le peuple est ici content & joyeux ; les
décrets sont respectés ; la paix règne dans nos

murs , & les citoyens vivent dans la meilleure intelligence.

Ah ! MM. Des B. , Ducl. , Dud. , Boua. , Laf. , Verg. , veuillez vous occuper un peu moins de la tradition de vos écoles , de la lecture , des Colet & des Tournely (qui cependant ne prohibent point le serment) & fixer un moment votre attention sur la conduite & sur les écrits des ecclésiastiques citoyens.

VILLE FUMADE.

M. Laf. , professeur de ce que l'on appelle dans les ci-devant séminaires , morale théologique & non philosophique , ayant appris que le curé d'Exideuil avoit prêté le serment & motivé son opinion par un écrit instructif & patriotique , a chargé M. Dar. capitaine de cavalerie , d'aller jeter le gant à cet honnête curé , ou de lui porter le défi de l'argumentation , annonçant qu'il trouveroit dans le séminaire mille fois plus de vieux bouquins & de cahiers scholastiques qu'il n'en faut.

Droit pour assommer le plus habile & le plus sage théologien. Nous attendons le retour de M. D. pour annoncer si M. le curé d'Exideuil a refusé ou accepté le défi.

Tous les bons citoyens applaudissent à l'élection de M. Poiré, supérieur de l'oratoire, à la cure de Saint-Sulpice de Paris, vacante par le refus de l'ancien titulaire de prêter le serment ordonné par la loi. Cette cure valoit dans l'ancien régime 60,000 livres, & le curé avoit le privilége de confesser toutes les douairières de la vieille cour.

Pareils applaudissements sont donnés à l'élection de M. le curé de Choisy-le-Roi, à la métropole de Rouen, sur la démission de M. la Rochefoucauld.

Nous avons donné dans le précédent N°, le tableau ou la liste des ecclésiastiques fonctionnaires qui ont prêté le serment dans le diocèse de Périgueux, on a vu que le nombre des

mis de la loi étoit bien supérieur à celui des réfractaires. Ces derniers ont eu l'impudence de publier, par l'organe de mille & une dévotes qui sont à leur disposition que nous n'avons pas dit la vérité, que nous voulons tromper le peuple : ce seroit au moins une utile erreur, s'il n'avoit jamais y en avoir de ce genre ; mais ce n'est pas notre opinion, & pour repousser la calomnie, il nous suffit d'apprendre à nos concitoyens que ce tableau a été extraït des procès-verbaux du directoire de district.

Nous allons donner incessamment le tableau des autres districts, où l'on voit aussi les ecclésiastiques patriotes infiniment supérieurs en nombre, en courage & en loyauté, déconcerter & dissiper pour toujours la petite armée des rebelles.

J. - B. G.

Périsseux.

Un jeune séminariste qui vient de condamner à un éternel oubli, les cahiers que lui avoit

dictés M. Dud. , & qui , pour connoître sa religion ne lit plus que l'évangile , soutiendra vendredi prochain au club des amis de la constitution , la thèse suivante :

“ L'aristocratie tenant à de vieux & gothiques préjugés , toute femme jeune & jolie , & tout homme qui n'a pas 30 ans , sont essentiellement démocrates ».

Variétés.

On a défini la théologie , en disant qu'elle est à la religion ce que la chicane est à la justice. Le roi de Prusse Frédéric II , s'est exprimé ainsi : « L'écriture sainte est un bâton que Dieu a mis entre les mains des aveugles pour les conduire. Au lieu de se servir du bâton pour marcher , les théologiens ont disputé sur sa longueur , sa grosseur , & ont fini par se battre avec ».

*Serment prononcé par M. POTTIER ,
supérieur du grand séminaire de Rouen.*

Le moment est arrivé où chacun doit s'

noncer clairement. Périsse le respect humain ; que la conscience seule , en présence du juge des vivans & des morts , parle & s'explique.

La loi exige aujourd'hui que dans ce temple , & en qualité de fonctionnaire public , je prononce le serment civique décrété par elle.

Mille considérations extérieures & redoutables m'en détournent : mon cœur seul me dit que je le puis , & que par conséquent je le dois. La suite m'apprendra si mon cœur me trompe. Quoi qu'il arrive , je ne puis croire que je me repente un jour d'avoir franchi le pas , n'ayant en vue que mon devoir , la gloire de Dieu , & la réforme des abus.

Je suis catholique , & je le serai jusqu'à la mort. Je hais la dispute , & je l'ai en horreur. J'aime la sainte église de toute mon ame , & je désire son triomphe. Me sauver moi-même , & sauver mes frères , par la méditation & la pratique de la loi de Dieu , voilà mon attrait , voilà tout mon but.

Du reste ; je ne juge personne , je ne condamne personne. Me juge qui voudra & comme il voudra , peu m'importe. J'en appelle à Dieu & au jugement de son épouse la sainte église catholique , apostolique & romaine , dans le sein de laquelle je suis né , j'ai vécu , & je veux mourir.

En conséquence , je jure de remplir mes fonctions avec exactitude ; d'être fidèle à la nation , à la loi & au roi , & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale , & acceptée par le roi.

Bel exemple à suivre.

La municipalité de Toulouse , qui n'a jamais cessé de donner des preuves de son patriottisme , de son intelligence & de son activité , a tellement opéré sur les emblèmes de la vénérité féodale dans cette ville , qu'il n'en reste plus aujourd'hui aucun vestige. Le conseil géné-

ral de la commune avoit déjà donné, le 26 octobre dernier, un exemple qui auroit dû être imité partout, & principalement à Paris, & qui malheureusement a été négligé.

Il fut décidé, 1^o. que les quinze sections de Toulouse porteroient les noms suivans : 1 la nation, 2 la Loi, 3 le roi, 4 la constitution, 5 les droits de l'homme, 6 la liberté, 7 la fraternité, 8 la justice, 9 l'honneur, 10 le jeu de paume, 11 la fédération, 12 l'alliance bordelaise, 13 département, 14 district, & 15 Municipalité;

Et 2^o. que les noms des rues seroient changés de la manière suivante : La rue des nobles, rue de l'égalité. Rue de l'inquisition, rue de la tolérance. Cours & rue Dillon, cours & rue de la liberté. Place & rue Loménie, place & rue de la concorde. Quai de Brienne, Quai de Louis XVI. Quai Dillon, Quai de la loi. Place de St. Priest (Guighard), place de la nation.

La ville de Périgueux vient d'imiter le même exemple dans la dénomination de ses rues.

Nouvelles étrangères.

On nous mande de Bayonne que les dernières lettres de Madrid annoncent que le gouvernement vient de faire fermer tous les cafés de la capitale. M. Tessan, Français, l'un des cafetiers a été enlevé & fermé : son crime étoit de recevoir les journaux & les décrets de l'assemblée nationale. Soixante autres Français ont été aussi embastillés. Le peuple Espagnol commence à voir les Français avec des sentiments qui alarment les aristocrates.

Conservation des hypothèques.

District de Périgueux.

189. Du 21 janvier 1791, pard. Leyraud, vente sous rachat, par E. Dupuis à P. Monregut, dem. à Agonat, moy. 240 liv. déposé le 29 janvier, 1791.

190. Du 29 janvier 1791, pard. Lavergne,
vente par P. Barbari à G. Veyssiére, dem. à
Montanceix, moy. 120 l. dép. le 31 dudit.

191. Du 10 décembre 1790, pard. Mar-
tin, vente par Catherine, veuve Batalier,
dem. à Millac de Nontron, à Jean Garreau,
dem. au Chadeuil, dite paroisse, moy. 63 l.
déposé le premier février.

192. Du 3 avril 1788, pard. Grelety, ven-
te par Jean Soulet, dem. à Bourrouc, à Jean
Javerzac, dem. à Mouniau, dite paroisse,
moy. 370 liv. déposé le 3 dudit.

193. Du 13 mars 1790, pard. Champeau,
vente par P. Barbari à J. Lacombe, dem. à
Montanceix, moy. 90 liv. dép. le 10 dudit.

Avis divers.

A VENDRE. Un Wiski presque neuf.

Une livraison complète de la nouvelle
édition de l'Encyclopédie, jusqu'à ce jour,
par ordre de matières, à deux cent livres
de rabais sur le prix de la souscription.

PROPOSITIONS. Un citoyen de Périgueux qui a plus de soixante mille livres de bien au soleil, désireroit, pour acquitter des dettes pressées, trouver quelqu'un qui voulût prendre, à titre d'hypothèque, moyennant la somme de six mille livres, un domaine situé à trois lieues de Périgueux, lequel est en ferme moyennant deux cents quarante-cinq livres d'argent, douze boisseaux de froment, cinq boisseaux d'avoine & six chapons; l'emprunteur se chargera de faire accepter la délégation au fermier actuel, qui est un bon artisan très-solvable, & qui jouit ce domaine à titre de ferme, depuis plusieurs années. L'emprunteur se chargera aussi de retirer ce domaine & de rembourser la somme de six mille livres au plus tard dans deux ans.

Si c'est un marchand drapier qui fera cette négociation, l'emprunteur prendra chez lui pour comptant, à concurrence de 7 à 800 l.; il prendra de plus quelque engagement solide

31

qu'il pourroit avoir sur quelque citoyen solvable; enfin, il prendra des assignats jusqu'à concurrence de 2400 ou de 3000 liv., tout comme il prendra, pour partie de comptant, des billets à ordre, ou autres effets de commerce; mais il lui faudroit d'argent comptant de seize à dix-sept cents livres.

Un riche propriétaire désireroit emprunter de 5000 à 6000 livres; il donnera pour gage un domaine à partie de rachat, propre à produire au moins l'intérêt net de la somme.

Il faut s'adresser pour tous ces objets à M.
D'AURIA C, Notaire.

ANNONCE. La veuve Mourgoin & fils, continuent de tenir le même commerce que faisoit le feu sieur Mourgoin, place du Coder. Ils ont un commis, nouvellement arrivé de Paris, qui retape les chapeaux avec goût, & à la nouvelle mode.

On trouve, chez M. Dalvy, libraire, la loi relative aux droits d'enregistrement, ci-devant contrôle des actes, avec le tarif, broché in 4°. prix, vingt-quatre sous.

Le code des juges de paix avec l'instruction, même prix, format in-8°.

Bureau de conciliation.

Ce bureau de conciliation se tiendra tous les lundi & mardi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq, chez M. Malet, président du bureau, en attendant qu'on ait trouvé un local.

Nous apprenons dans ce moment, par une lettre de Limoges, que, le 14 du courant, l'assemblée électorale a nommé, pour évêque de cette ville, un très-digne ecclésiastique qui, dit-on, est le fils d'un marchand de bœufs. « On cherche ici, sans doute, le mérite & non la ci-devant noblesse. »